

COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF » DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018 SOUS LA RÉFÉRENCE NOR : INTX1901788L/ROSE-1

IV : Spécificités ultramarines

1. Paternité de complaisance : une singularité mahoraise généralisée en France

Depuis bien longtemps le collectif MOM parle de l'outre-mer « laboratoire des reculs du droit » que d'aucun souhaitent généraliser en métropole.

Selon l'exposé des motifs, l'article 27 de la loi « vise à sécuriser » les conditions de la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » en tant que parent d'enfant français (Ceseda, art.L. 313-11, 6°).

Cela avait commencé à Mayotte par la loi Sarkozy 2 qui créait une pénible procédure de reconnaissance d'un enfant lorsque, selon l'officier d'état civil, « il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse », ce qui désigne clairement la reconnaissance de d'un enfant dont le mère est étrangère par un père français (articles 2499-2 à 2499-5 du code civil créés par la loi 24 juillet 2006) : usine à gaz compliquée de sursis, prolongation du sursis, opposition et d'éventuels recours.

Le PJJ importe tels quels ces trois articles qui n'étaient applicables qu'à Mayotte dans le code civil applicable partout (nouveaux articles 316-1 à 316-4).

2. Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)

C'est une mesure dite de simplification (article 21 de la loi). Alors que l'ancien s'appliquait dans tous les DOM, le nouveau introduit des exceptions à Mayotte.

Article L. 321-4 du PJJ

Un document de circulation pour étranger mineur est délivré de plein droit à l'étranger mineur, résidant en France :

1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident

ou, à Mayotte, au mineur né en France, dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident.

[...] 9° A Mayotte, au mineur né à l'étranger et entré à Mayotte, hors regroupement familial, avant l'âge de treize ans sous couvert des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur et dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident.

Sans surprise la restriction à Mayotte de la validité de la plupart des titres de séjour délivrés à Mayotte est étendue au DCEM délivré à Mayotte.

Et le titulaire d'un tel DCEM qui souhaite voyager de Mayotte vers la métropole ou vers un autre DOM doit obtenir auprès de la préfecture un visa (sauf s'il en est dispensé par sa nationalité).

Ce dispositif complète l'article L832-2 du Ceseda créé en 2014 qui avait omis d'étendre explicitement cette restriction géographique au DCEM.

3. Asile : en Guyane, extension d'un cas d'examen de la demande en procédure accélérée

Art. L. 723-2 modifié par l'art.5 du PJJ

L'office statue en procédure accélérée [...]

III. Lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

*3° – Sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande dans le délai de ~~cent vingt jours~~ à **quatre-vingt dix jours** (selon l'article 5 de la loi), à compter de son entrée en France.*

En Guyane seulement, ce délai est réduit soixante jours (selon l'art. 35,II du PJJ)

4. Première prolongation de la rétention par le JLD

Article L552-1 (modifié par l'art. 13, 2° du PJJ)

*Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les ~~vingt-quatre heures de sa saisine~~ **quarante-huit heures de sa saisine, ou lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les soixante-douze heures de celle-ci [...].***

A Mayotte seulement le juge continue à devoir se prononcer dans les 24 heures (art. 35, 4° du PJJ).

Remarquons que vu les dispositifs particuliers qui permettent l'exécution de l'éloignement en un temps record, en Guyane, en Guadeloupe et, plus encore, à Mayotte (en moyenne 17H), l'allongement de ce délai est une mauvaise nouvelle en Guyane et en Guadeloupe puisque le contrôle de la régularité de la rétention par le JLD s'y exercera plus rarement.

A Mayotte, ce contrôle disparaîtrait complètement avec cet allongement.